

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 24/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **E.S.B.T.P. GRANULATS (St Nicolas)**

Pardien  
47220 Saint-Sixte

Références : FP/SM/Ubd24-47/2023/101  
Code AIOT : 0005213407

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement E.S.B.T.P. GRANULATS (St Nicolas) implanté Bouchon, Saint Philip, Parrat Madame, Croutsats, Cageard, Las Tres Carterades 47220 Saint-Nicolas-de-la-Balerm. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- E.S.B.T.P. GRANULATS (St Nicolas)
- Bouchon, Saint Philip, Parrat Madame, Croutsats, Cageard, Las Tres Carterades 47220 Saint-Nicolas-de-la-Balerm
- Code AIOT : 0005213407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière alluvionnaire autorisée depuis le 19 juillet 2016 et ayant fait l'objet d'une extension autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2021-11-15-00003 du 15 novembre 2021. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2031 sur une superficie de 48ha 19a 9ca dont 43ha 74a 55ca exploitables.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion de la carrière
- Eaux et milieux aquatiques
- Prévention des nuisances sonores

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.2	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.2	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.5	/	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.5	/	Sans objet
5	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.6	/	Sans objet
6	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
8	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
9	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
10	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
12	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
14	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
15	Gestion de la carrière/ Exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1	/	Sans objet
16	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.4	/	Sans objet
17	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.1	/	Sans objet
18	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3	/	Sans objet
19	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3	/	Sans objet
20	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3	/	Sans objet
21	Eaux et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3	/	Sans objet
22	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 6.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est globalement conforme aux prescriptions contrôlées. Des actions sont attendues concernant le bornage ainsi que la finalisation de la remise en état des phases déjà exploitées notamment la phase 2 d'exploitation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 1.2.1 : Liste des installations concernées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> -2510-1: « Exploitation de carrières » régime de l'autorisation : Production maximale annuelle : 250 000 t/an (en cumul avec la carrière de Saint Sixte elle-même limitée à 100 000 t/an) Superficie totale:48 ha 19a 09ca dont 43 ha 74a 55ca exploitables.
<b>Constats :</b> Selon les déclarations Gerep relatives à l'année 2022, la production respecte bien les 250 000 t/an maximum en cumul avec le site de St Sixte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Nature des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 1.2.3 : Autres limites de l'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre  [ Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ... L'emprise exploitable sera en retrait de 30 m par rapport à la RD 114 reliant Caudecoste à Saint Nicolas de la Balerme (20 m en retrait de la RD 114+ 10 m de délaissé). ...]
<b>Constats :</b> La bande d'exclusion de 10 m par rapport à la limite du périmètre autorisé ainsi que le délaissé de 20 m supplémentaire par rapport à la RD 114 sont en place au niveau de l'emprise de la phase 3 en cours d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 1.5.1 : Montant des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.5.1 : Montant des garanties financières La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 du présent arrêté présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes et les modalités de remise en état.  - Phase 2 ( jusqu'en 2023) = 195 295,00 € - Phase 3 (2024-2028) = 342 877,00 € - Phase 4 (2029-2031) = 226 994 €  L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 726,64 (111.5 dans la nouvelle série) de janvier 2021. Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20
<b>Constats :</b> Le démarrage de l'exploitation simultanée des carrières de Saint Nicolas et de St Sixte n'a pas pu être réalisé comme prévu dans la mesure où la révision du PLUi sur St Sixte a été retardé. Dans l'attente , l'exploitation ne s'est poursuivie que sur St Nicolas. En conséquence, l'exploitant a directement constitué la caution relative à la phase 3 d'un montant de 342 877 € allant jusqu'en 2028 au lieu de celle relative à la phase 2 d'un montant de 195 295 € et qui n'allait que jusqu'en 2023.
<b>Observations :</b> La nature et le devenir de la «surface enherbée » telle que mentionnée sur le plan d'exploitation actualisé le 31/12/2022 et figurant en bordure Est de l'emprise de la phase 2 d'exploitation devra être précisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement d'un montant 342 877 € valide du 29/11/2021 au 31/12/2028 a été reçu part l'inspection des installations classées le 13/01/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Modification et cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 1.6.4 : Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1.6.4 : Cessation d'activité  En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur prévu du site est le suivant :  - rétrocession à la commune d'un plan d'eau de 20 ha, hors berges, dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants,  - restitution de 22 ha de terres à l'usage agricole,  - aménagement en faveur de la biodiversité du reste, soit environ 6,19 ha, dont 1 ha sur une bande large de 10 m de part et d'autre du ruisseau « Mengeot », 0,4 ha correspondant au « Mengeot », 1,79 ha bande de 10 m de prairie de fauche tardive en retrait des berges Sud, Ouest et Est du plan d'eau ( l'ensemble sera rétrocédé à la commune qui assurera l'entretien), et 3ha correspondant aux berges du plan d'eau (dont l'entretien écologique sera à la charge de l'exploitant de la centrale photovoltaïque) .  ...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a fait part au cours de la visite de la demande de la mairie de pouvoir récupérer rapidement une zone de 5,5 ha déjà exploitée et remise en état afin de la louer à un agriculteur et vouloir procéder à une cessation partielle d'activité.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que depuis le 1er juin 2022, l'exploitant a l'obligation de faire attester par une entreprise certifiée Sites et Sols Pollués (SSP) :  - de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (art R512-39-1 du CE) ;  - de l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées art R512-39-3 du CE) ;  - de leur mise en œuvre art R512-39-3 du CE).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.2.1 : Aménagements préliminaires/Information du public
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 2.1.2.1 : Information du public  L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le panneau d'information est en place à l'entrée du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.2.2 : Aménagements préliminaires/Bornage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.2.2 : Bornage  Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation : - Le cas échéant, des bornes de nivellement.  Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.  L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
<b>Constats :</b> Les bornes relatives à la phase 3 en cours d'exploitation sont matérialisées sur le plan d'exploitation (version du 31/12/2022). Toutefois, la présence de certaines de ces bornes n'a pas pu être constatée in situ notamment le long de la RD 114.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois



N° 8 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.2.4 : Aménagements préliminaires/accès à la voie publique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique  L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les aménagements de la piste d'accès à la carrière et de son débouché sur la RD 114 sont conformes aux prescriptions des services départementaux. Ils comprennent notamment: - un revêtement bitumineux sur les 60 premiers mètres de la piste d'accès (de 5 à 6 m de large et 270 m de long) ; - une stabilisation des accotements au droit de la jonction de la piste avec la RD 114 avec une couche de 60 cm de 0-20 concassés, compactés ; - Le busage en diamètre 500 mm du fossé sur une longueur de 20 m avec 2 têtes de sécurité (1 de part et d'autre) ; - 3 panneaux de signalisation de type A14 avec panonceau « sortie fréquente de camions » : 1 de chaque coté de la sortie pour chacun des sens de circulation et 1 panneau supplémentaire de rappel côté Nord ; - 1 panneau STOP au débouché de la piste sur la route départementale pour que les camions vérifient l'absence de véhicules avant de tourner à gauche, et un autre en retrait de 30 m avant le débouché sur la RD 114, afin que le chauffeur du camion sortant du site vérifie avant de s'engager plus, qu'aucun camion de ESBTP n'arrive du Nord pour entrer. Par la suite ce deuxième panneau STOP sera déplacé pour être posé au débouché de la piste provisoire principale sur la piste d'accès.
<b>Constats :</b> Les panneaux indiquant la traversée d'engins ont été installés au niveau de la RD114 de part et d'autre de l'entrée du site. Les aménagements de la piste d'entrée au site depuis la RD 114 ont été réalisés ( mise en place d'enrobé sur les 60 premiers mètres, busage des fossés, panneautages « Stop »...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.2.5 : Aménagements préliminaires/Autres travaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 2.1.2.5 : Autres travaux  Les autres aménagements préliminaires à l'exploitation du site sont nécessaires:  -Des panneaux de sécurité interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation de type « Danger Carrière - Interdiction de pénétrer et de se baigner » sont placés au niveau de chacun des accès au site et sur le pourtour (environ 1 tous les 50 m) et l'emprise en exploitation est clôturée.  - Les pistes internes provisoires permettant l'accès aux zones d'extraction et aux zones de remise en état pendant toute la durée d'exploitation Ces pistes évoluent à l'avant du front d'exploitation sur le toit des graves après que l'opération de décapage des découvertes ait été réalisée. Elles sont plus ou moins encaissées par rapport au terrain naturel en fonction de l'épaisseur des découvertes: de 1.5 à 2 m dans la partie Nord (sur l'emprise de la phase 2 et sur l'emprise de l'extension ) et de 5 à 7 m dans la partie Sud.</p> <p>-Les pistes internes principales plus durables entre la piste d'accès et les pistes provisoires ; passant d'abord en limite Est de l'ancienne emprise autorisée puis en limite Est de l'extension.</p> <p>- Les traversées Nord et Sud du ruisseau « Le Mengeot »: elles s'effectuent sur un pont de type tablier d'une largeur adaptée et ne faisant pas obstacle aux écoulements; le lit du ruisseau et des berges doivent être préservés au droit de la passerelle. La passerelle doit être étanche et des cunettes doivent être aménagées de part et d'autre de celle-ci afin de recueillir les eaux de ruissellement. Ces eaux devront rejoindre des fossés jouant le rôle de noue d'infiltration.</p> <p>- La pose des nouveaux piézomètres : PZ4 en remplacement du PZ3 ayant été détérioré et qui sera comblé (piézomètre aval) et PZ5 en remplacement du PZ1 amené à disparaître dans le cadre de l'extension (piézomètre amont).</p> <p>- La mise en place de merlons hauts de 2.5 m à 3 m.en fonction des zones.</p>
<p><b>Constats :</b>  La plupart des aménagements préliminaires ont été mis en place dans le cadre de l'autorisation initiale. Le panneautage relatif à la signalisation du danger et l'interdiction d'accès est en place sur le pourtour de la zone en chantier et à l'entrée du site a été complété dans le cadre de l'extension. Le piézomètre PZ 3 endommagé a été remplacé le piézomètre PZ5 a été créé par l'entreprise SOLTECHNIC le 31/08/2021.  Un merlon de terre a été mis en place le long de la RD et de la nouvelle extension.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : - les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ; - le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ; - le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.  L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint Nicolas de la Balermie la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> Par courrier daté du 10/01/22, l'exploitant a informé l'inspection que les aménagements préliminaires prévus avaient été réalisés, a transmis le plan de gestion des déchets d'extraction et informé que l'exploitation telle que prévue dans l'autorisation de renouvellement/extension du site débiterait le 17/01/22 .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées Le site ayant pour vocation uniquement l'extraction de matériaux, aucune installation de traitement n'est présente sur le site, ni aucune infrastructure ou matériel de pesée.  Le site comprend un bungalow pour les pauses avec WC chimique. Les eaux vannes sont récupérées et rejetées régulièrement dans la fosse septique du site de Saint-Sixte par ESBTP Granulats (aucune arrivée d'eau potable sur le site de Saint-Nicolas).
<b>Constats :</b> La cabane actuellement présente sur la bande enherbée de la phase 2 doit être déplacée afin de permettre de finaliser la remise en état sur la phase 2 .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 12 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction [... La durée d'exploitation est découpée selon les 3 phases suivantes , définies en fonction du prévisionnel du gisement établi lors des sondages mais qui est susceptible de varier en fonction de l'épaisseur réelle de gisement : -Phase 2 : de l'entrée en vigueur du présent arrêté au 31/12/2023, -Phase 3 : du 01/01/2024 au 31/12/2028, -Phase 4 : du 01/01/2029 au 31/12/2031.  Toute modification de phasage devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées incluant le cas échéant la révision des garanties financières telles que prévues à l'article 1.5.  Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexes n°3 du présent arrêté. La côte minimale du fond de la carrière est 40 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m. La profondeur de l'excavation variera entre 6,5 m et 9 m en moyenne en fonction des secteurs (voir Annexe 7). ...]
<b>Constats :</b> Compte tenu du démarrage tardif de l'exploitation sur la carrière de St Sixte, l'exploitation sur le site de St Nicolas a pris un peu d'avance et l'extraction de la phase 3 a d'ores et déjà débuté (les garanties financières relatives à la phase 3 ont été constituées).  Selon les relevés bathymétriques mentionnés sur le plan d'exploitation, la côte minimale d'extraction est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.7.1.2 : Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; -les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; -les bords de la fouille ; -les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; -les relevés bathymétriques ; -les zones remises en état ; -les voies de circulation ; -les installations de toute nature (locaux,...) ; -les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; -la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La dernière version du plan d'exploitation est datée du 31/12/22 ; elle s'appuie sur un relevé topographique réalisé le 06/01/23.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Gestion de la carrière/ Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.7.1.3 : Plan de gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction  L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction rédigé en 2017 a été mis à jour le 5 janvier 2022. Il n'y a pas de véritables zones de stockage de déchets inertes au sens réglementaire sur le site dans la mesure où les terres de décapage sont utilisées la remise en état du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.1.8 : Comité de suivi
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.1.8 : Comité de suivi  Dès le début des travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi du site impliquant : -un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne), -des représentants de la mairie de St Nicolas de la Balerme , -des représentants des riverains, et d'associations.  Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.  Lors des réunions, l'exploitant présente notamment aux participants : - L'avancement de l'exploitation, - Les résultats des mesures (qualité des eaux souterraines et des plans d'eau, mesures de bruit, etc.) réalisées dans l'année, - Le suivi des mesures ERC ainsi que des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique.  Un exemplaire du compte-rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.
<b>Constats :</b> Un comité de suivi de site commun à la carrière de St Sixte et la carrière de St Nicolas de la Balerme a été mis en place. Outre l'exploitant ce comité est composé notamment des mairies de St Sixte et St Nicolas et de l'association « Grain de sable » Deux réunions ont eu lieu les 16/11/2021 et 08/12/2022 à la mairie de St Sixte.L'ordre du jour de la réunion du 16/11/2021 a porté sur : - le départ des camions avant 7H30, - La bâchage des camions, - Une demande de l'association « Grain de sable » de procéder à des mesures des puits des riverains de la nouvelle carrière de St Sixte.- une demande de la présidente de l'association, dont la parcelle est mitoyenne à la carrière de St Sixte, que l'exploitant procède à la plantation d'une haie végétalisée au bout de son jardin.  La réunion du 08/12/2022 a essentiellement porté sur les suites données à la réunion du 16/11/2021. Une prochaine réunion est prévue aux alentours de mai/juin 2023.Il a été rappelé à l'exploitant dans le cadre de l'inspection de la carrière de Saint Sixte que le compte rendu de réunion devait être transmis au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion du comité
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Déclaration annuelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 2.4.1: Déclaration GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)</p> <p>L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b> La déclaration relative à l'année 2022 a été faite dans l'application Gerep.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Eaux et milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <p>- plan d'eau / Alluvions de la Garonne moyenne (n° FRFG020) / coordonnées X=520 535,Y=6 340 262 = 5800 m<sup>3</sup>/an maximum.</p> <p>Les prélèvements d'eau servent uniquement à l'arrosage des pistes en période sèche.</p>
<p><b>Constats :</b> Selon la déclaration Gerep les prélèvements en eau ont été de 204 m<sup>3</sup> en 2022. Un registre permettant de relever les quantités d'eau prélevé dans le plan d'eau pour l'arrosage des pistes via la tonne à eau a été mis en place le 27.02.2023 et permettra de suivre la quantité d'eau prélevée hebdomadairement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 18 : Eaux et milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres  La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).  Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.  La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.  En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.  Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.
<b>Constats :</b> 2 nouveaux piézomètres (Pz4 et Pz5) ont été réalisés le 31 août 2021 par la société SOLTECHNIC en remplacement des anciens ouvrages Pz1 et Pz3 (démolis et comblés selon les règles en vigueur dans le cadre de l'extension de la carrière).
<b>Observations :</b> Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, le rapport de fin de travaux de chaque ouvrage doit être communiqué au BRGM pour compléter la banque du sous-sol.  L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la transmission au BRGM des rapports de fin de travaux relatifs à la réalisation des piézomètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Eaux et milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 5.3.2 : Réseau de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3.2 : Réseau de surveillance  Le réseau de surveillance se compose d'un piézomètre existant ( PZ2 en aval) et d'un puits (puits 3 en aval), et de 2 piézomètres à implanter (pz4 en aval et pz5 en amont).
<b>Constats :</b> Le réseau de surveillance est constitué de deux piézomètres et un puits en aval de la zone d'extraction dénommés Pz2, Pz3'/Pz4 et P3 ainsi qu'un piézomètre de contrôle en amont dénommé Pz1'/Pz5. Le puits P3 a été endommagé lors de la phase d'exploitation et sera remplacé en 2023 par un nouveau piézomètre permettant le suivi des eaux .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Eaux et milieux aquatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 5.3.3 : Suivi piézométrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3.3 : Suivi piézométrique  Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5 2 fois par an (en période basse et hautes eaux) . L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
<b>Constats :</b> Le suivi piézométrique est en place depuis 2016, la localisation des piézomètres a toutefois évoluée à l'occasion du nouvel arrêté d'autorisation dans le cadre de l'extension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 5.3.4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines  L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : -pH -potentiel d'oxydo-réduction -résistivité -métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) -DBO5 -DCO ou COT -hydrocarbures totaux -Nitrates.  Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an (en basse et hautes eaux) . Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres et le puits figurant à l'Annexe 5. L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les deux dernière prélèvements relatifs à l'analyse de la qualité des eaux souterraines ont été réalisés les 05/04/22 et 27/10/22. Les compte rendu correspondants ne mettent pas en évidence de pollution aux hydrocarbures des eaux souterraines. Il est constaté une eaux de très mauvaise qualité au regard du paramètre nitrate dans le Pz2 (aval), vraisemblablement lié à la proximité de l'activité agricole. Le Pz1'/Pz5 (amont) met en évidence une eau de très mauvaise qualité par rapport à la teneur en fer et de mauvaise qualité pour la teneur en arsenic ; ces teneurs sont toutefois nettement meilleures dans les piézomètres aval ( Pz2 et Pz4/Pz3') voire retombent même dans des fourchettes correspondant à une eaux de très bonne qualité selon le SEQ-Eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Prévention des nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article Chapitre 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence  Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, et en tout état de cause tous les ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
<b>Constats :</b> Des mesures de bruit ont été réalisées les 10 février et 13 mars 2023 sur les 5 points définis dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Le compte rendu correspondant ne met pas en évidence de dépassement d'émergence en ZER ni de niveau sonore en limite de propriété par rapport aux valeurs maximales prescrites aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet